



Numéro de répertoire <b>2018/</b>	Expédié le à Rôle Coût RDR N°	Notifié aux parties  le
Date de la prononciation <b>07/09/2018</b>		
Numéro de rôle <b>18/218/A</b>		

# TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

**division de Huy**

**Chambre des vacations**

**Jugement**

En cause de :

Monsieur **S**, né le XX 1965, et son épouse, Madame **J**, née le XX 1978, résidant ensemble à XX, agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, à savoir :

- **AS**, né le XX 2009 ;
- **AS**, née le XX 2004.

DEMANDEURS – ayant pour conseil Maître Hilde VAN VRECKOM, avocate à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, rue Braemt, 10, comparaisant.

Contre :

1. **LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE WANZE**, en abrégé **CPAS de WANZE**, dont les bureaux sont établis à 4520 Wanze, chaussée de Wavre, 39,

DEFENDEUR – ayant pour conseil Maître Caroline DEJAIFVE, avocate à 4500 Huy, quai de Compiègne, 28/2, comparaisant.

2. **L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE**, en abrégé **FEDASIL**, organisme de droit public, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux, 21,

DEFENDERESSE – ayant pour conseil Maître Alain DETHEUX, avocat à 1050 Bruxelles, rue du Mail, 13, comparaisant par Maître Jérôme DELCOURT, avocat.

---

Requête introductive d'instance, déposée au greffe le 14 mai 2018.

---

A l'audience publique tenue en langue française le 17 juillet 2018, les conseils des parties sont entendus et, après la clôture des débats, le ministère public donne un avis verbal.

Et ce jour, à l'appel de la cause,

**LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :**

Vu les articles 1, 30, 34 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le code judiciaire.

Vu le dossier de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance et le dossier de pièces de Monsieur S et Madame J déposés au greffe le 14 mai 2018 ;
- le dossier de l'auditorat du travail, reçu au greffe le 11 juillet 2018 ;
- les convocations ;
- les conclusions de FEDASIL déposées au greffe le 16 juillet 2018 ;
- le dossier du CPAS de Wanze déposé à l'audience du 17 juillet 2018 ;
- le procès-verbal d'audience.

**1. OBJET DE LA DEMANDE**

Monsieur S et son épouse Madame J, ont introduit un recours à l'encontre de deux décisions :

1. La décision du CPAS de Wanze du 26 février 2018 qui retire au 1<sup>er</sup> février 2018 l'aide sociale équivalente aux revenus d'intégration catégorie «*personne qui cohabite avec une famille à sa charge*», l'aide équivalente aux allocations familiales (deux enfants), l'aide médicale urgente dans le cadre du programme MEDI PRIMA, de les inviter à s'adresser à FEDASIL afin d'obtenir l'aide matérielle (accompagnement médical) et de refuser d'intervenir dans les frais de transport (Bruxelles — 39,60 €) en raison de leur situation administrative.
2. La décision de FEDASIL du 12 février 2018, notifiée à une date indéterminée, qui limite l'aide octroyée à l'aide médicale urgente et désigne un lieu obligatoire d'inscription «*code 207 NO-SHOW*» au motif que la demande d'asile serait dilatoire et aurait uniquement pour but de s'assurer le maintien de l'aide.

Monsieur S et Madame J sollicitent l'annulation des décisions des 26 février 2018 et 12 février 2018 et la condamnation du CPAS de Wanze à leur octroyer à partir du 1<sup>er</sup> février 2018 l'aide médicale et l'aide sociale équivalente au RIS non inscrit au registre de la population au taux ayant charge de famille, l'équivalent des allocations familiales pour les deux enfants mineurs, et la condamnation du CPAS de Wanze à intervenir dans les frais de transport (39,60 €) et en conséquence la suppression du code 207 no-show.

Tandis que le CPAS de Wanze et FEDASIL sollicitent tous les deux la confirmation pure et simple de leur décision respective.

## **2. RECEVABILITE**

Le recours introduit par requête déposée au greffe du tribunal de céans le 14 mai 2018 est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais prescrits pas la loi.

## **3. HISTORIQUE et RETROACTES**

Monsieur S et Madame J sont de nationalité Kosovare et sont arrivés en Belgique en 2015 suite à des problèmes de violence sexuelle subis par leur fille au Kosovo.

Ils ont introduit une demande d'asile le 4 février 2015.

En raison des difficultés vécues au Kosovo et des problèmes vécus par sa fille, Monsieur S a développé des problèmes psychiques sévères, qui ont eu pour conséquence qu'il n'a jamais été en état d'être auditionné par le CGRA dans le cadre de la demande d'asile.

Le 24 septembre 2015, la demande d'asile a été refusée et cela a été confirmé par un arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers du 3 février 2016.

Cependant, en raison des graves problèmes psychiques de Monsieur S et du suivi dont il bénéficie en Belgique, le 30 décembre 2015, Monsieur S et Madame J ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, cette demande a été déclarée recevable par une décision du 24 juin 2016.

Après avoir du quitter le centre d'accueil où ils vivaient, Monsieur S et Madame J ont pu bénéficier de l'aide du CPAS de Wanze.

Leur demande 9ter ayant été rejetée par un arrêt du CCE du 22 janvier 2018, le CPAS de Wanze avait en date du 30 mai 2017 retiré l'aide sociale à Monsieur S et Madame J et une première procédure devant le tribunal du travail avait condamné le CPAS de Wanze à octroyer l'aide sociale au taux personne ayant famille à charge, ainsi que les allocations familiales et la prise en charge des frais médicaux via le programme MEDIPRIMA (jugement du 15 novembre 2017).

Alors que tout semblait stabilisé pour Monsieur S et Madame J, ils ont décidé d'introduire une nouvelle demande d'asile, et ce tout simplement parce que de nouveaux éléments avaient pu apparaître dont les époux, et essentiellement Madame J qui en est la victime, n'avaient pas encore pu parler vu leur caractère extrêmement traumatisant.

Après plusieurs années où une confiance a pu s'établir avec les personnes qui les aident en Belgique, c'est-à-dire les intervenants sociaux et psychologiques,

Madame J a pu enfin parler des faits de violence dont a fait l'objet leur fille mais aussi du viol qu'elle a elle-même subi.

La résurgence de ces faits vécus dans son pays d'origine, ont un impact dévastateur sur l'état de santé psychologique de Madame J, ainsi que sur celui de Monsieur S son époux, mais aussi de leurs enfants.

Ayant pu enfin parler de ces faits, Monsieur S et Madame J ont, par un courrier motivé du 26 janvier 2018, adressé une nouvelle demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Il ne s'agit pas d'aller à la pêche aux histoires anciennes puisque la demande d'asile est étayée par des rapports sociaux, un rapport du psychologue de Monsieur S et Madame J et de leur psychiatre, le Dr MALLET.

N'ayant pas pu parler de ces événements avant d'avoir eu ce suivi psychologique en Belgique, il est évident qu'il s'agit d'éléments tout à fait nouveaux qui n'avaient pas été soumis à l'appréciation des instances d'asile jusqu'à présent.

Le 12 février 2018, FEDASIL a, mentionnant faire application de l'article 4 de la loi accueil 12 janvier 2007, limité l'aide octroyée à Monsieur S et Madame J à l'aide médicale urgente et a adopté une décision désignant un « code 207 no-show », en invoquant le fait qu'étant ressortissant d'un pays dit « d'origine sûr » la nouvelle demande d'asile tend à indiquer qu'elle a été présentée dans le seul but de maintenir le droit à bénéficier d'une aide matérielle en qualité de demandeur d'asile. »

Enfin par une décision du 26 février 2018, notifiée le 1<sup>er</sup> mars 2018, le CPAS de Wanze a retiré l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration catégorie « personne qui cohabite avec une famille à sa charge », l'aide équivalente aux allocations familiales et l'aide médicale urgente dans le cadre du programme MEDIPRIMA la décision étant motivée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 22 janvier 2018 confirmant la décision de non fondement adoptée par l'Office des étrangers ainsi que par la décision « code 207 no-show » adoptée par FESASIL.

#### **4. DISCUSSION**

##### **A. THESES DES PARTIES**

###### **1. Thèse de Monsieur S et Madame J**

Monsieur S et Madame J font état de ce qu'ils souffrent de différentes pathologies graves et ont donc un état de santé particulièrement précaire.

Monsieur S et Madame J précisent également avoir introduit un recours contre la décision du 2 février 2018 déclarant leur demande 9ter non fondée et que ce recours est toujours pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils invoquent la jurisprudence ABDIDA et partant un effet suspensif à ce recours de telle sorte qu'il faille condamner le CPAS à reprendre le versement de l'aide sociale.

Ils invoquent également une force majeure médicale et l'impossibilité de rentrer dans leur pays.

###### **2. Thèse de FEDASIL**

FEDASIL estime que la nouvelle demande d'asile de Monsieur S et Madame J a uniquement pour but d'espérer prolonger de manière artificielle leur séjour en Belgique.

FEDASIL estime qu'il a fait une juste application de l'article 4 de la loi du 12 janvier 2007 et de la ratio legis de cet article et qu'il y a donc lieu de confirmer la décision litigieuse.

Il estime en outre que la jurisprudence ABDIDA n'a nullement lieu d'être appliqué.

###### **3. Thèse du CPAS de Wanze**

Le CPAS de Wanze postule également la confirmation de sa décision, se ralliant à la position de FEDASIL.

## **B. POSITION DU TRIBUNAL**

### **Quant à la décision de FEDASIL**

#### **1. EN DROIT**

##### **a. Législation**

La loi du 12 janvier 2007 précise les droits et obligations relatifs à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

L'article 3 indique : « *Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.*

*Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. »*

L'article 4 de cette loi dispose que : « § 1er. *L'Agence peut limiter ou, dans des cas exceptionnels, retirer le droit à l'aide matérielle :*

*1° lorsqu'un demandeur d'asile refuse le lieu obligatoire d'inscription désigné par l'Agence, ne l'utilise pas ou l'abandonne sans en avoir informé l'Agence ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue; ou*

*2° lorsqu'un demandeur d'asile ne respecte pas l'obligation de se présenter, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile dans un délai raisonnable; ou*

*3° lorsqu'un demandeur d'asile présente une demande ultérieure, jusqu'à ce qu'une décision de recevabilité soit prise en application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; ou*

*4° en application des articles 35/2 et 45, alinéa 2, 8° et 9°.»*

L'article 6 de cette même loi précise : « § 1er. *Sans préjudice de l'application [2 des articles 4, 4/1 et 35/2]3 de la présente loi, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès la présentation de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile.*

*[2 En cas de décision négative rendue à l'issue de la procédure d'asile, l'aide matérielle prend fin lorsque le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile a expiré.] [ L'introduction d'un recours en cassation au Conseil d'Etat, n'engendre pas de droit à une aide matérielle. Lors de l'examen du recours en cassation un droit à l'aide matérielle est garanti uniquement si le recours en cassation est déclaré admissible en application de l'article 20, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973. ]*

*Le bénéfice de l'aide matérielle s'applique également aux membres de la famille du demandeur d'asile.*

*[<sup>1</sup> Le bénéfice de l'aide matérielle prend toutefois fin en cas de recours introduit devant le Conseil d'Etat contre la décision d'octroi de la protection subsidiaire et de refus du statut de réfugié. Le bénéfice de l'aide matérielle prend également fin lorsqu'une autorisation de séjour est accordée pour plus de trois mois sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à une personne dont la procédure d'asile ou la procédure devant le Conseil d'Etat est toujours en cours.]*

*§ 2. Le bénéfice de l'aide matérielle s'applique également aux personnes visées à l'article 60 de la présente loi. »*

En vertu de l'article 8 de la loi il est précisé: « *§ 1er. L'aide sociale est octroyée par les centres publics d'action sociale lorsque la désignation d'une structure d'accueil prend fin en application de l'article 11, § 1er, ou lorsque le bénéficiaire de l'accueil s'est vu reconnaître un statut de protection temporaire en application de l'article 10, 3° ou 4° ou lorsque le bénéficiaire de l'accueil a obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*§ 2. A l'exception du Livre II, la présente loi n'est pas d'application pour l'octroi de l'aide sociale au bénéficiaire de l'accueil telle que visée au § 1er. »*

L'article 9 de la loi-accueil a été modifié en vue de préciser désormais que : « *L'accueil tel que visé à l'article 3 est octroyé par la structure d'accueil ou le centre public d'action sociale désigné comme lieu obligatoire d'inscription, sans préjudice de l'application de l'article 11, § 3, dernier alinéa, ou de l'article 13. »*

Conformément aux dispositions l'article 10, l'Agence désigne un lieu obligatoire d'inscription aux étrangers : « *1) qui sont entrés dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ont introduit une demande d'asile. »*

L'article 11 de la même loi est relative au lieu obligatoire d'inscription et précise : « *§ 1er. Aux demandeurs d'asile visés à l'article 10, 1° et 2°, une structure d'accueil est désignée comme lieu obligatoire d'inscription :*

*1° tant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou un de ses adjoints n'ont pas pris une décision définitive sur leur demande d'asile;*

*2° tant que le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas pris une décision sur le recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou d'un de ses adjoints ou, en l'absence de recours, jusqu'à l'expiration du délai pour l'introduire.*



*Un nouveau lieu obligatoire d'inscription [ , correspondant à un centre public d'action sociale,]<sup>1</sup> peut être désigné si la décision visée à l'alinéa précédent, 1° et 2°, n'est pas prise dans un délai fixé par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, suite à l'évaluation de la procédure d'examen des demandes d'asile.*

*Par dérogation aux alinéas précédents, la désignation visée à l'alinéa 1er est toutefois maintenue pour les demandeurs d'asile visés à l'article 10, 1° et 2° qui ont reçu notification avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers contre lequel ils ont introduit un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat [<sup>1</sup> , sauf dans les hypothèses prévues à l'article 6, § 1er, alinéa 5].*

*§ 2. Aux étrangers visés à l'article 10, 3° et 4°, est désigné comme lieu obligatoire d'inscription, un centre public d'action sociale qui leur délivre l'aide sociale à laquelle ils peuvent prétendre conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.*

*§ 3. Lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, l'Agence veille à ce que ce lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil et ce, dans les limites des places disponibles.*

*Elle tient compte :*

*1° lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application du § 1er, du degré d'occupation des structures d'accueil;*

*2° lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application du § 1er, 2° alinéa et du § 2 d'une répartition harmonieuse entre les communes en vertu de critères fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.*

*L'appréciation du caractère adapté de ce lieu est notamment basée sur des critères comme la composition familiale du bénéficiaire de l'accueil, son état de santé, sa connaissance d'une des langues nationales ou de la langue de la procédure. Dans ce cadre, l'Agence porte une attention particulière à la situation des personnes vulnérables visées à l'article 36.*

**Dans des circonstances particulières, l'Agence peut déroger aux dispositions du § 1er en ne désignant pas de lieu obligatoire d'inscription.**

*[<sup>1</sup> § 4. Dans des circonstances exceptionnelles liées à la disponibilité des places d'accueil dans les structures d'accueil, l'Agence peut, après une décision du Conseil des ministres sur la base d'un rapport établi par l'Agence, pendant une période qu'elle détermine, soit modifier le lieu obligatoire d'inscription d'un demandeur d'asile en tant qu'il vise une structure d'accueil pour désigner un centre public d'action sociale, soit en dernier recours, désigner à un demandeur d'asile un centre public d'action sociale comme lieu obligatoire d'inscription.*

*Tant la modification que la désignation d'un lieu obligatoire d'inscriptions en application du présent paragraphe ont lieu sur la base d'une répartition harmonieuse entre les communes, en vertu des critères fixés selon les modalités visées au paragraphe 3, deuxième alinéa, 2°, de cet article. »*

*Enfin il est prévu à l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007 que : «L'Agence peut supprimer le lieu obligatoire d'inscription désigné conformément aux articles précédents, dans des circonstances particulières.*

*Le Roi fixe la procédure relative à cette suppression. »*

Enfin, il est important de rappeler l'article 57ter/1 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose :

*« En vue d'assurer une répartition harmonieuse des places d'accueil entre les communes, le C.P.A.S. est tenu de créer des initiatives locales d'accueil visées à l'article 64 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, définit les critères de cette répartition en tenant compte de la situation spécifique de chaque commune. Ce plan de répartition prend effet à partir d'une date fixée par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. A défaut de créer des initiatives locales d'accueil, le C.P.A.S. peut se voir appliquer une sanction financière dont les modalités et l'affectation sont fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. »*

Ainsi, comme la très clairement précisé la cour du travail de Liège dans son arrêt du 24 juin 2014 :

*« Le principe est qu'un étranger demandeur d'asile en phase d'accueil est pris en charge par l'agence FEDASIL et qu'il réside dans la structure qui lui a été désignée et où il reçoit l'aide matérielle. Ceci découle de l'article 6, §1er, de la loi-accueil et de l'article 57ter de la loi du 8 juillet 1976.*

*L'étranger qui se voit assigner un lieu obligatoire d'inscription sur la base de l'article 11 de la loi-accueil ne peut se voir attribuer d'aide que dans ce centre (cf. art. 57ter). S'il renonce à l'hébergement, il perd le droit à l'aide matérielle ou sociale .*

*Cependant, il peut y avoir des dérogations à l'application de cet article 57ter. Le législateur a prévu à l'article 11 de la loi-accueil que « Dans des circonstances particulières, l'Agence peut déroger aux dispositions du § 1er en ne désignant pas de lieu obligatoire d'inscription ».*

*L'article 13 susvisé donne compétence à FEDASIL pour supprimer le lieu d'inscription « dans des circonstances particulières ». L'arrêté royal toujours attendu doit uniquement préciser non pas la notion de circonstances particulières ou l'étendue des pouvoirs de FEDASIL mais la procédure à suivre. Il n'est pas requis d'attendre cet arrêté pour fixer les circonstances particulières .*

*La Cour de céans avait déjà estimé que l'article 9 de la loi-accueil a été expressément modifié pour intégrer précisément la possibilité donnée par l'article 13, à savoir pour rencontrer l'hypothèse de la suppression du code 207 par FEDASIL . »*

La Cour relève encore : « Les circonstances particulières ont, dans les travaux préparatoires, été précisées comme suit :

*« Le respect du principe de la dignité humaine, tel que rappelé à l'article 3, nécessite de prévoir la possibilité de supprimer le lieu obligatoire d'inscription préalablement désigné. La situation particulière du demandeur d'asile (souligné par Nous) est en effet susceptible d'évoluer tout au long de l'examen de sa demande d'asile. Il pourrait notamment s'agir de la situation du demandeur d'asile ayant un membre de sa famille en Belgique dont le statut est plus favorable, lui garantissant ainsi la possibilité de bénéficier de l'aide sociale délivrée par un centre public d'action sociale et le respect de son droit à vivre en famille.*

*Un demandeur d'asile qui se marie à une personne en séjour régulier bénéficiant d'une aide sociale selon le régime général de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale doit pouvoir également voir son lieu obligatoire d'inscription supprimé. Il peut s'agir également d'une personne qui, s'étant vue désigner une structure d'accueil mais n'y résidant pas, tombe gravement malade et ne peut bénéficier de l'aide du centre public d'action sociale de la commune dans laquelle elle réside alors qu'elle y bénéficie d'un réseau social et d'une solidarité. Dans pareil cas, l'hébergement dans une structure ne pouvant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine, le lieu obligatoire d'inscription doit pouvoir être supprimé par l'Agence.*

*En cas de suppression du lieu obligatoire d'inscription, la compétence pour l'octroi de l'aide sociale se détermine conformément à la règle générale visée à l'article 1, § 1er, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale ».* (CT Lg, (section Namur), 24 juin 2014, - arrêt n° F-20140624-13 (2013/AN/175) ,www.juridat.be)

Ainsi, un demandeur d'asile peut donc se voir supprimer le code 207 conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi-accueil avec pour conséquence que le C.P.A.S. redevient compétent pour accorder non plus une aide matérielle mais une aide sociale dans le respect de l'article 57ter qui ne doit pas être appliqué lorsque le demandeur d'asile se voit supprimer le code 207 et n'a dès lors plus de lieu obligatoire d'inscription.

#### **b. Quant au pouvoir du juge**

Il échet de relever que les juridictions du travail ne sont pas liées par les décisions administratives qui statuent sur le droit au séjour ou qui refusent d'accorder une autorisation de séjour notamment sur le fondement de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 159 de la Constitution, la légalité de la décision administrative doit être contrôlée par les juridictions sociales afin de vérifier la régularité du séjour et conséquemment de statuer sur le droit à l'aide sociale, étant entendu que les juridictions sociales n'ont pas à accorder un droit au séjour. (Cass., 23 octobre 2006, R.G. n°S.05.0042.F, Rev. rég. dr., 2006, p.238, note YH« Le contentieux de l'aide sociale et le contrôle par les juridictions du travail de la légalité des décisions de refus de régularisation des étrangers prises par le ministre de l'Intérieur »)

En outre concernant le code 207, il a été jugé par la cour du travail de Liège :  
« *La décision de suppression du code centre d'accueil et celle d'attribution d'un code 207 no show ne doivent pas être spécialement motivées ni même notifiées (le domicile exact des intéressés n'étant pas connu) dès lors qu'il s'agit des conséquences d'un constat : l'abandon du centre désigné ou le refus de s'y rendre.*

*Il y va autrement de la décision de refus de modification de Code 207 no show en code 207 CPAS à la suite de la demande d'un étranger. En ce cas, FEDASIL prend une décision fondée sur les droits subjectifs de l'étranger, ou ceux invoqués comme tels par lui, et un recours est ouvert devant les juridictions du travail, comme le mentionne la décision administrative notifiée, dès lors que cette décision a une incidence sur le droit à l'aide matérielle. » (CT Lg, (section Namur), 24.06.2014, - arrêt n° F-20140624-13 (2013/AN/175), [www.juridat.be](http://www.juridat.be))*

## **2. EN L'ESPECE**

La décision de FEDASIL se fonde sur le fait que Monsieur S et Madame J ont introduit pour la deuxième fois une demande d'asile, estimant que cette seconde demande avait simplement pour but de maintenir fictivement la famille en Belgique.

Le tribunal constate que le dossier de Monsieur S et Madame J est largement étayé et qu'il ressort de manière très claire que de nouveaux éléments, inconnus jusqu'alors sont apparus.

Le tribunal a le sentiment que c'est de manière systématique et sans avoir fait une évaluation individualisée du dossier que la décision de limitation de l'aide et le code 207 no show a été pris.

La demande d'asile est toujours en cours de traitement et l'application automatique de l'article 4 de la loi du 12 janvier 2007 ne peut se faire que par l'intermédiaire d'une motivation formelle.

Le tribunal constate qu'il n'y a pas de motivation formelle et adéquate dans le cas d'espèce, au contraire, il s'agit plutôt d'une motivation générale.

Comme le relève Monsieur S et Madame J, ils n'avaient aucun intérêt à introduire une nouvelle demande d'asile si ils n'avaient pas de vrais éléments nouveaux à pourvoir, sauf à risquer de perdre l'aide dont ils bénéficiaient depuis le jugement du 15 novembre 2017.

Le tribunal estime qu'il y a bien des raisons sérieuses et raisonnables qui ont poussé les époux S-J à introduire cette nouvelle demande d'asile et il serait contraire aux règles de dignité humaine de leur enlever leur droit durant l'analyse de leur dossier.

La décision de FEDASIL est non conforme à son obligation de motivation prévues aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Le tribunal constate que la note d'information interne de FEDASIL relative notamment aux modifications législatives des articles 4 et 6 du 12 janvier 2007 mentionne expressément : « **En cas de circonstances exceptionnelles liées à l'extrême vulnérabilité des personnes, l'Agence se réserve le droit d'accorder un droit à l'aide matérielle.** »

Le tribunal estime que l'état médical précaire de Monsieur S et Madame J et de leurs enfants constituent des circonstances exceptionnelles liées à l'extrême vulnérabilité de la famille entière.

Il y a donc lieu d'annuler la décision de FEDASIL du 12 février 2018.

Ce sont ces mêmes circonstances exceptionnelles qui justifient la suppression du code 207 no show.

En effet, le tribunal estime qu'il existe bien des circonstances particulières qui impliquent la suppression dudit code.

Le dossier déposé démontre une grande détresse psychologique de la part non seulement de Monsieur S, mais aussi de Madame J qui était celle qui maintenait la famille jusqu'ici mais aussi de la part des enfants.

Cette situation psychologique instable et la confiance qui a pu s'instaurer entre les différents intervenants sociaux et médicaux impliquent que cette famille ne doit pas à nouveau être soumise à un stress immense et des modifications significatives de sa situation.

Ces circonstances particulières justifient la suppression du code no show.

### **Quant à la décision du CPAS**

#### **a. Législation**

L'article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose:

« *Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :*

*1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ;*

*2° constater l'état de besoin à la suite du fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.*

*Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans un centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.*

*Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente.*

*Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné.*

*L'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire exécutoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire. »*

#### **b. Quant à la force majeure médicale**

Le tribunal constate que l'article 57 § 2 de la loi organique des C.P.A.S. ne peut être appliqué à un étranger qui se trouve dans l'impossibilité de quitter le territoire pour des raisons indépendantes de sa volonté.

La Cour de Cassation, par un arrêt du 18 décembre 2000, a fait une distinction entre les étrangers qui ne veulent pas quitter le territoire auquel est applicable l'article 57 § 2 de la loi du 18 juillet 1976 et les étrangers qui ne peuvent pas quitter le territoire pour des raisons de force majeure.

*Ainsi, la cour de cassation a jugé que : « la limitation de l'aide sociale à un mois maximum, prévu par l'article 7, § 2 alinéas 3 et 4 de la loi du 8 juillet 1976 visait seulement les étrangers qui refusent d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire mais non ceux qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine ; qu'à l'égard de ces derniers, le centre public d'aide sociale demeure tenu d'assurer l'aide sociale jusqu'au moment où ils seront en mesure de quitter effectivement le territoire ».*

En outre, dans son arrêt 80/99 du 30 juin 1999, la cour constitutionnelle a considéré que l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle s'applique à des étrangers auxquels a été notifié un ordre de quitter le territoire et qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue d'y donner suite.

*« Il n’y a en conséquence lieu de faire application de l’article 57 §2 de la loi du 08/07/1976 aux personnes qui sont dans l’impossibilité absolue de quitter le territoire pour des raisons médicales (voir en ce sens Cass. 18 décembre 200, CDS, 2001, p.184 et la note de MDUMONT). L’un des éléments de la notion « d’impossibilité absolue pour des raisons médicales » a été explicité par la Cour d’Arbitrage dans son arrêt du 21 décembre 2005 : pour apprécier cette impossibilité, le juge doit notamment prendre en considération le fait que l’affection dont souffre la personne « ne (peut) recevoir des soins adéquats dans son pays d’origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre (arrêt n°194/2005, 11, point B.5.2). » (Trib. trav. Bruxelles, 26/01/2007, RG 14950/06).*

L’article 9 ter, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l’accès au territoire, le séjour et l’établissement et l’éloignement des étrangers est rédigé comme suit :

*« L’étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au §2 et qui souffre d’une maladie telle qu’elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu’il n’existe aucun traitement adéquat dans son pays d’origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l’autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou de son délégué. »*

La force majeure médicale s’apprécie tout d’abord au regard de la gravité de la maladie et ensuite tant par rapport aux possibilités existantes de se soigner efficacement compte tenu de sa maladie dans le pays d’origine (disponibilité d’un traitement adéquat) que par rapport aux possibilités financières de faire face au coût du traitement dans ce pays (accessibilité financière au soins).

Si la preuve de l’existence de ces trois critères est rapportée par le demandeur, il sera constaté une impossibilité médicale de retour et partant l’aide sociale sera due.

### **c. Quant au droit à un recours effectif**

La CEDH met des obligations très claires à charges des Etats.

Ainsi, l’article 3 de la CEDH relative à l’interdiction de la torture précise : *« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »*

Tandis que l’article 13 de la CEDH relatif au droit à un recours effectif dispose que : *« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l’octroi d’un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l’exercice de leurs fonctions officielles. »*

La portée de l'obligation que l'article 13 fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief.

Lorsqu'il s'agit d'un grief selon lequel l'expulsion de l'intéressé l'exposera à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention, la cour européenne des droits de l'homme décide : - « *compte tenu de l'importance qu'elle attache à cette disposition et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation (...) de mauvais traitements – que l'effectivité requiert que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif.* »

Dans son arrêt du 18 décembre 2014 (CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve c Moussa ABDIDA, C-592/13) rendu sur renvoi préjudiciel par arrêt de la cour du travail de Bruxelles du 25 octobre 2013, la cour de justice de l'union européenne a dit pour droit :

*« Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale:*

- qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et*
- qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours. »*

Dès lors que l'arrêt ABDIDA reconnaît un effet suspensif de plein droit au recours exercé à l'encontre de la décision de l'OE qui déclarerait non fondée la demande de séjour 9ter et ordonnerait de quitter le territoire, l'étranger ne peut plus être considéré, pendant la durée du recours devant le CCE, comme étant en situation irrégulière. Dès lors, l'article 57, §2, 1° de la loi du 8 juillet 1976 qui n'accorde qu'une aide médicale urgente à l'étranger qui séjourne illégalement sur le territoire, ne peut par conséquent plus être appliqué pendant la durée du recours au CCE et l'étranger pourra par conséquent bénéficier de l'aide sociale du CPAS durant cette période.



Les arrêts rendus par la Cour de Justice de l'Union Européenne sur renvoi préjudiciel ont une force obligatoire et, sauf exception, une portée rétroactive.

### **EN L'ESPECE**

La décision de FEDASIL ayant été annulée et un recours étant toujours pendant contre la décision refusant la demande d'asile, il convient de condamner le CPAS de Wanze à reprendre en charge Monsieur S et Madame J et à leur octroyer à partir du 1<sup>er</sup> février 2018 l'aide médicale et l'aide sociale équivalente au RIS non inscrit au registre de la population au taux ayant charge de famille, l'équivalent des allocations familiales pour les deux enfants mineurs.

En effet, la situation de Monsieur S et Madame J est loin de s'être améliorée depuis le jugement du 15 novembre 2017.

En effet, le recours introduit à l'époque invoquait essentiellement l'état de santé de Monsieur S, qui a lui seul et compte tenu des répercussions que ça avait sur sa famille a impliqué que l'ensemble de la famille était dans l'impossibilité de rentrer au Kosovo, bien que selon FEDASIL il s'agisse d'un « pays sur » au sens de la législation.

Le recours actuel fait toujours état de la situation médicale de Monsieur S, mais vient s'ajouter à cela la problématique médicale de Madame J qui a enfin pu s'ouvrir et qui a mis en lumière un stress post traumatique sévère.

Madame J ayant été victime d'un viol lors des conflits au Kosovo et étant confronté au viol de sa petite fille est dans un état psychologique préoccupant.

Il ne s'agit pas en l'espèce de faire application de la jurisprudence ABDIDA, les conditions requises n'étant pas réunies.

En effet, pour rappel, l'arrêt ABDIDA précise en d'autres termes qu'est contraire aux dispositions de droit européen, une législation nationale qui ne confère pas un effet suspensif à un recours dirigé par un ressortissant d'un pays tiers atteint d'une grave maladie contre un ordre de quitter le territoire, lorsque l'exécution de cet ordre pourrait exposer ce ressortissant à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé et qui ne prévoit pas la prise en charge des besoins de base de ce dernier afin de lui garantir les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies durant l'examen du recours.

Ce n'est pas le cas en l'espèce.

Par contre, Il ressort de ces pièces que Monsieur S est affecté d'une pathologie mentale grave avec caractéristiques psychotiques qui pourrait mener à un acte auto-agressif en cas d'arrêt du traitement.

Quant à Madame J, les psychiatres et autres psychologues qui la suivent mettent en avant un stress post traumatique qui a été contenu jusqu'ici mais qui vient de se révéler de manière très violente dans le chef de Madame J qui en arrive à avoir des pertes de conscience.

En outre, Monsieur S et Madame J déposent le rapport dressé par l'OSAR le 4 juillet 2016 faisant état au Kosovo de possibilités de traitements insuffisantes pour les maladies psychiques graves, les troubles psychiques sévères ne pouvant y être traités de façon adéquate.

Or c'est bien de maladies psychiques que souffrent tant Monsieur S que Madame J et qui sont d'ailleurs largement acceptés par le médecin de l'Office des étrangers qui relève comme diagnostic pour Monsieur S : *« troubles psychotiques (de type schizophrénique ?) versus épisode dépressif majeur avec caractéristiques psychotiques non congruentes à l'humeur »* et pour Madame J : *« trouble dépressif majeur situationnel sur fond de stress post traumatique chronique »*.

De plus, la situation de Madame J, victime d'un viol et de sa fille agressée elle aussi sexuellement, ne peut pas être appréhendé correctement dans son pays d'origine, laissant dès lors le traumatisme non pris en charge et accentuant encore l'état psychologique.

Le rapport OSAR de 2016 fait effectivement état de la situation pour les victimes de viol, et notamment des victimes de viol lors des guerres du Kosovo : *« plusieurs sources attestent que les victimes de violence sexuelle sont stigmatisées au sein de leur propre famille et de la société et que les victimes qui signalent un viol s'exposent à l'isolement social »*.

Le rapport OSAR poursuit : *« Il est significatif que seul un très petit nombre des femmes victimes de viol pendant le conflit au Kosovo aient parlé publiquement de leur expérience traumatisante, car cela aurait impliqué une immense humiliation pour leurs familles et leurs villages. »*

Les victimes ne sont pas prises au sérieux par la police et il existe outre un isolement profond mais aussi un véritable sentiment d'injustice qui entraîne inévitablement des problèmes psychologiques majeurs comme ceux de Madame J à son égard mais également les époux S-J à l'égard de leur fille.

Le rapport OSAR relève encore que même dans la capitale Prishtina il n'y a pas assez de possibilités de traitement et relate que d'importants paiements supplémentaires privés sont requis ce qui entrave l'accès aux traitements médicaux pour beaucoup de monde y compris les personnes vulnérables sans parler de la corruption.

L'on peut dès lors retenir de ce rapport qu'outre la disponibilité des soins, l'accessibilité à ceux-ci fait dès lors défaut.

Le tribunal estime en outre, compte tenu de la pathologie présentée par Monsieur S et de Madame J et du rapport de l'OSAR déposé que ces derniers se trouvent dans l'impossibilité médicale de retourner en leur pays d'origine.

Quant à l'état de besoin, celui-ci a toujours été admis par le CPAS de Wanze, Monsieur S et Madame J n'ont aucune source de revenus et tant leur état de santé que leur situation administrative ne leur permettent pas d'obtenir les revenus nécessaires à mener une vie conforme à la dignité humaine.

En conséquence, Monsieur S et Madame J ont ainsi vocation à bénéficier de l'aide sociale en application de l'article 57 §1 de la loi du 8 juillet 1976 et de l'arrêt de la cour de cassation.

Le tribunal estime que Monsieur S et Madame J doivent bénéficier d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux ayant charge de famille outre la prise en charge de leurs frais médicaux et pharmaceutiques à partir du 1<sup>er</sup> février 2018, ainsi que de l'équivalent des allocations familiales pour les deux enfants mineurs.

Il n'est pas nécessaire d'examiner les autres moyens invoqués par Monsieur S et Madame J dans la mesure où ils ne conduiraient pas à une décision plus favorable.

Concernant la demande de condamnation du CPAS de Wanze à intervenir dans les frais de transport (39,60 €), celle-ci n'est étayée par aucun élément et il convient d'en débouter Monsieur S et Madame J.

**Par ces motifs, le tribunal statuant contradictoirement,**

**entendu l'avis verbal de Madame Frédéric LAMBRECHT, substitut de l'auditeur du travail,**

**Dit le recours recevable et fondé.**

**Annule les décisions de FEDASIL du 12 février 2018 et du CPAS de Wanze du 26 février 2018.**

**Condamne le CPAS de Wanze à verser à Monsieur S et Madame J une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux ayant charge de famille outre la prise en charge de leurs frais médicaux et pharmaceutiques à partir du 1<sup>er</sup> février 2018.**

**Déboute Monsieur S et Madame J de leur demande relative à la prise en charge des frais de transport pour 39,60 €.**

**Condamne solidairement FEDASIL et le CPAS de Wanze à la prise en charge des dépens de Monsieur S et Madame J, soit 262,37€ à titre d'indemnité de procédure (articles 1017§2CJ et 1022 CJ) ainsi que de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée à la somme de 20 € (articles 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017).**

FAIT ET PRONONCE, en langue française, à l'audience publique de la Chambre des Vacations du Tribunal du Travail de Liège, division de Huy, du SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT.

PRESENTS :

Madame Valérie DE CONINCK, juge, présidant la présente chambre ;

Monsieur Pierre DELATTE, juge social au titre d'employeur ;

Monsieur Raoul FRAITURE, juge social au titre d'ouvrier ;

Monsieur Frédéric GILLET, greffier.

Le greffier

La présidente et les juges sociaux